



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de l'Hérault**

Service Animaux et Environnement
190 Avenue du Père Soulas
CS 87377 Cedex 4
34184 Montpellier

Montpellier, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Cave Coopérative VIGNERONS DE CESSENON

37 avenue de la Gare - 34460 CESSENON-SUR-ORB

Références : DDPP34 2025 01142
Code AIOT : 0053400897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 de l'établissement Cave Coopérative Vignerons de Cessenon implantée 37 avenue de la Gare - 34460 Cessenon-sur-Orb. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la déclinaison du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation des ICPE qui lui est applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave Coopérative Vignerons de Cessenon
- 37 avenue de la Gare - 34460 Cessenon-sur-Orb
- Code AIOT : 0053400102
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative agricole (SCA) la Minervoise exploite, sur la commune d'Aigues-Vives, une coopérative vinicole, créée en 1937.

La cave coopérative est autorisée par une déclaration d'existence du 15 mai 1995 n° 95-83-022 à exploiter un site de vinification à Cessenon-sur-Orb pour une production annuelle de 95 000 hl. Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin).

La production de vins de la cave est actuellement d'environ 24 000 hl/an (conditionnés = 16 %, vrac = 84%).

Le conditionnement en bouteille ou en Bag-in-Box est sous-traité.

La quantité maximale de matières combustibles stockées est de 5,35 tonnes (palettes, étiquettes, plastique, bouchons, bouteilles ou BIB de vins conditionnés, etc.).

L'alimentation en eau de la cave est assurée par le réseau public et par un forage.

Les effluents vinicoles sont traités par deux bassins d'évaporation appartenant à la cave, situé sur la commune Cessenon-sur-Orb.

La cave exploite une superficie de vignoble d'environ 520 ha répartis sur différents cantons et compte 78 adhérents coopérateurs.

Huit opérateurs travaillent sur le site hors vendange

Aucune modification notable n'a été réalisée depuis 10 ans sur la SCA.

Un caveau de vente a été construit ainsi qu'une zone de stockage tampon de produits finis (géré par la SARL).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre accident/incident	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Demande d'action corrective	15 jours
2	Consignes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
5	Vérification électrique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	12 mois
6	Vérification moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
8	Bassins d'évaporation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.	Demande d'action corrective	3 mois
9	Propreté - Accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7 - article 23	Demande d'action corrective	3 mois
10	Permis feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
7	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point, par sondage, sur la situation de l'établissement vis-à-vis des prescriptions qui lui sont applicables, ainsi que sur la situation administrative du site au regard de la réglementation « ICPE ». L'établissement est très bien entretenu et dispose d'un bon suivi documentaire, qui répond à un grand nombre d'exigences réglementaires relatives aux ICPE.

Toutefois, il apparaît que certaines prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des ICPE ne sont pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Registre accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.
Constats : Un registre répertoriant les accidents du travail est disponible et régulièrement mis à jour. Un tableau de suivi des opérations de maintenance à réaliser est également en place sur le site. Les fiches d'intervention des prestataires externes concernant les équipements sont également disponibles sur le site. Toutefois il n'existe pas de registre répertoriant les accidents ou les incidents en lien avec l'exploitation du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déclarer les accidents ou incidents en lien avec l'installation à l'inspection des installations classées. Tenir un registre des accidents ou incidents survenus en lien avec l'exploitation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes.
Constats : Des consignes écrites de sécurité et d'exploitation sont disponibles dans la documentation du site notamment dans le cas d'incendie (DOC 18-A). Les plans d'évacuation, accompagnés des dispositifs de lutte contre l'incendie, sont affichés dans les zones de production ainsi que dans les locaux sociaux, toutefois les plans ne respectent pas la norme NF X 08-070. Un devis non signé du 26/05/2025 avec la société SUD INCENDIE pour la réalisation de plans d'évacuation et d'intervention au format A3 conforme à la norme NF X 08-070 a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afficher des plans d'évacuation conformes à la norme NF X 08-070 dans les locaux de production et sociaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan général des ateliers et des zones de stockage, précisant les différentes utilisations de l'installation ainsi que les risques associés (électrique, incendie, chimique, émanations toxiques, etc..) a été formalisé et est disponible sur le site. Celui-ci a été mis à jour après l'inspection avec la localisation du stockage des matières sèches et de la soude et du risque associé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Des plans d'évacuation et de localisation des moyens de lutte contre l'incendie sont établis et affichés dans les locaux sociaux ainsi que dans les zones de production, accompagnés de consignes de sécurité toutefois les plans ne respectent pas la norme NF X 08-070 . Un devis non signé du 26/05/2025 avec la société SUD INCENDIE pour la réalisation de plans d'évacuation au format A3 conforme à la norme NF X 08-070 a été présenté. Le site dispose de 11 extincteurs (poudre, eau et neige carbonique) répartis entre la cave, le caveau, les bureaux, le local transformateur et le local de stockage des produits finis et matières sèches. Le site est équipé d'une alarme incendie sonore de type 4. Le rapport de calcul D9 de dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie a été présenté. Le besoin en eau pour la plus grande unité (local de stockage de matières sèche) est de 11 m³/h. La catégorie des risques retenue est de 1 pour bureaux, 0 pour la zone de vinification car le vin est

stocké dans des cuves en béton, les murs sont en parpaings (très épais), et il n'y a pas de facteurs aggravants (pas de panneaux photovoltaïques sur toiture par exemple) et de 2 pour le local de stockage des matières sèches. Le débit retenu pour les 3 unités (cave de vinification, bureau et local de stockage de matières sèches) est de 60 m³/h qui correspond au débit minimum requis. La capacité disponible en eau est adaptée avec la présence d'une borne incendie (n° 34074.00011) avec un débit de 147 m³/h et une pression de 4 bars, située à 15 mètres de l'installation sur l'avenue de l'Orb.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afficher des plans d'évacuation conformes à la norme NF X 08-070 dans les locaux de production et sociaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Le rapport Q18 de vérification partielle des installations électriques (ensemble de la cave hormis le caveau) conformément au référentiel APSAD D18, réalisé le 07/04/2025 par la société Apave, a été présenté. Ce rapport conclut que l'installation électrique peut présenter des risques d'incendie ou d'explosion. **Six non-conformités récurrentes ont été constatées. Un devis non signé du 20/05/2025 avec la société Robert a été présenté.**

D'autres part, 58 anomalies pour la plupart récurrentes ont été notées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques réalisé conformément au code du travail (Art R.4226-16) par la société Apave le 07/04/2025.

Un devis signé avec bon pour accord du 17/06/2025 avec la société Jean et Barthes a été transmis après l'inspection. Il concerne la levée de 34 non-conformités électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lever les non-conformités liées aux installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle notée dans le registre sécurité du site (il existe une confusion sur le registre entre le caveau et la cave, il conviendrait d'avoir un registre unique). Les extincteurs sont jugés en bon état de fonctionnement (contrôle du 21/02/2025). Un extincteur de plus de 10 ans a fait l'objet d'un remplacement. Toutefois le rapport détaillé de la vérification des extincteurs du 21/02/2025, réalisé par la société SUD INCENDIE n'a pas été présenté. La société a uniquement transmis à l'exploitant à document intitulé « Référence pour facturation ». L'alarme incendie a fait l'objet d'un test et d'un essai le 21/02/2025 par la société SUD INCENDIE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer des rapports détaillés de la vérification des extincteurs par la société prestataire. Mettre en place un registre unique de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les bidons de produits de nettoyage et de désinfection (Devoxy, Devimousse, Soude, SO₂, etc.) sont entreposés dans une zone clairement identifiée, reposant sur des bacs de rétention. Chaque bac est étiqueté avec le nom du produit stocké. Les produits acides et basiques sont séparés et situés dans deux locaux différents. Des instructions et consignes relatives à la manipulation des produits dangereux sont affichées sur le site. Des équipements de protection individuelle sont disponibles sur le site à proximité des produits dangereux. Les bouteilles d'azote et de CO₂ sont sécurisées grâce à des tendeurs pour éviter leur chute. Les bouteilles de SO₂ ne sont pas superposées dans leur zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bassins d'évaporation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les bassins d'évaporation sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange. Le volume maximal d'effluents traités par le ou les bassins d'évaporation est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La superficie, le volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries) ainsi que les mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins sont décrits par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est

maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin. Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant et décrite dans le dossier d'enregistrement et mise en œuvre lorsque ce niveau d'eau est atteint.

Constats :

Les effluents proviennent des opérations de lavage des sols, des cuves et des équipements. Ils ont une charge essentiellement organique. Le traitement se fait par évaporation naturelle dans deux bassins d'une surface totale de 10 000 m², situé sur la commune de Cessenon sur Orb. L'unité de traitement comporte 2 bassins, d'une surface respective de 5 500 m² et 4 500 m². Il s'agit de la parcelle n° 407 section BV, ayant une surface totale de 2,7 hectares. Le dispositif est prévu pour évaporer 4 000 m³ d'effluents. L'ensemble est entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur, avec un portail d'accès. Des consignes d'interdiction et de danger sont affichées sur le portail. De plus, une rampe d'accès ainsi qu'une échelle limnimétrique permettant de contrôler le niveau d'eau ont été prévues dans chaque bassin.

Les données d'autosurveillance de 2024 ont été présentées. Les consommations d'eau, des volumes d'effluents, de la pluviométrie, et de la hauteur d'effluents des bassins sont suivies. Toutefois les relevés ne sont pas effectués de manière hebdomadaire en période de vendange.

Sur les cahiers de suivi, les hauteurs d'effluents relevées sur le bassin sont largement inférieures à la hauteur de garde. Le niveau maximum enregistré a été de 8 cm en 2024. Les bassins lors de l'inspection physique sont asséchés. Ils apparaissent surdimensionnés par rapport à la production actuelle.

Le compteur du forage est hors service ce qui ne permet pas de connaître exactement le volume d'eau consommée (forage et réseau public) et de faire un rapport entre le volume d'effluents rejeté et le volume d'eau prélevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réparer le compteur du forage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Propreté - Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7 - article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Article 7 : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 23 : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Le jour de l'inspection, toutes les installations intérieures sont globalement propres et bien entretenues. Les abords de l'installation sont bien aménagés et maintenus en bon état de propreté. Toutefois une zone d'environ 40 m², récemment vendue par la cave, à proximité des groupes de froid Trane et en limite propriété est encombré de débris et de matériaux divers. **La sécurisation du site n'est plus assurée car il n'y a pas de séparation physique entre ces deux zones. Par ailleurs la cession de cette zone n'a pas fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.** L'exploitant a transmis après l'inspection des photos montrant le désencombrement de cette zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sécuriser le site en mettant en place une séparation physique entre la parcelle vendue et la zone des groupes de froid.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées comme locaux à risque incendie définis à l'article 11.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Constats : Aucun permis de feu n'est disponible sur le site et n'a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Formaliser des permis de feu pour les travaux effectués dans des zones à risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

